SERVICE DE REMPLACEMENT HÉRAULT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Conditions générales

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'Assemblée Générale, s'impose à tous les adhérents. Des assouplissements peuvent cependant être décidés lorsque les adhérents en sont unanimement d'accord et que ces assouplissements n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'emploi des salariés.

CHAPITRE I – ASPECTS FINANCIERS

Article 2 : Cotisations et droits d'entrée

Chaque adhérent est tenu de verser une cotisation annuelle, il lui sera remis un bulletin d'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
La cotisation annuelle est payable au Service de Remplacement de Hérault, dans le mois qui suit la date de mise en recouvrement.

Article 3 : Tarifs de la journée

Les tarifs de la journée de mise à disposition sont fixés par le Conseil d'Administration et peuvent être modifiés en cours d'année en fonction des impératifs financiers.
Le paiement sera fait à réception de la facture du Service. Au-delà du délai légal d'un mois, le non paiement entraînera une majoration calculée sur la base d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 4 : Utilisation du service de remplacement

Tout utilisateur désireux de recourir au Service de Remplacement doit avoir la qualité d'adhérent et, à ce titre, être à jour de sa cotisation annuelle, et du règlement des prestations antérieures.

Article 5 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés par les agents de remplacement dans le cadre de leur emploi leur seront indemnisés dans les conditions arrêtées ci-après. Les frais de trajets quotidiens engagés par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail lui seront indemnisés sur la base de 0.30€ par km après application d'une franchise kilométrique de 20km par trajet. Le point de départ du calcul de la distance parcourue et de la franchise est fixé au lieu de résidence du salarié lors de son embauche et figurant sur le contrat de travail.

Dispositions particulières :
Après accord entre le salarié et l'adhérent et dans le cas d'un déplacement chez le même adhérent, les frais de déplacement seront à la charge de celui-ci.

Pour les repas, une prime Panier est versée au salarié.

Si d'autres frais (téléphone, repas, etc.) sont occasionnés au salarié par l'agriculteur adhérent, ils lui seront remboursés par ce dernier au coût réel.

Article 6 : Facturation

Tous les services facturés par le Service de Remplacement (cotisation annuelle, droit d'entrée, mise à disposition) s'entendent sans TVA, conformément aux dispositions prévues dans le bulletin officiel des impôts n°199 du 17 octobre 1996 (CGI Art.261.7.1).

CHAPITRE II : ASPECTS SOCIAUX

Article 7 : Contrat de travail et convention collective

Les contrats de travail conclus entre le Service de Remplacement et les salariés sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et la rémunération, la qualification et la zone d'exécution du travail. Les salariés bénéficient de la convention collective concernant les exploitations agricoles de l'Hérault.

Article 8 : Obligations et responsabilités

Pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires, contractuelles applicables au lieu de travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale spéciale.

L'utilisateur est tenu de déclarer au Service de Remplacement tout accident du travail ou de trajet dont il aurait eu connaissance et dont aurait été victime un salarié mis à disposition dans un délai de 24 heures.
Le personnel mis à la disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et sous la surveillance de l'utilisateur. Il y a transfert de responsabilité du Service de Remplacement à ce dernier (article 1384 du Code Civil), qui devient en conséquence responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, professionnels ou non, causés par le travailleur à l'occasion de son activité. L'assurance individuelle responsabilité civile couvre en général ces risques et il appartient à l'utilisateur de le vérifier.

Article 9 : Document unique

Tout adhérent a l'obligation d'avoir un document unique d'évaluation des risques sur son exploitation.
Le salarié qui exécute la tâche a la responsabilité de ce document.
L'utilisateur devra signer la convention de mise à disposition et avoir réalisé un document unique au plus tard à l'arrivée du salarié sur son lieu de travail.
L'utilisateur et le salarié devront signer le relevé des heures effectuées, soit en fin de séjour, soit en fin de mois si la période de mise à disposition n'est pas achevée.
Un exemplaire est remis au Service de Remplacement.

CHAPITRE III : ASPECTS ADMINISTRATIFS

Article 10 : Fonctionnement

1- L'agriculteur formule sa demande de remplacement auprès du service ; il fait parvenir notamment les justificatifs qui permettent la mise à disposition du salarié.
2- Le service renvoi les documents nécessaires au remplacement

3- Ces documents doivent être dûment remplis et signés par l'agriculteur et le salarié avant d'être retourné au Service de Remplacement

Article 11 : Paiement du salaire

Le salarié est payé dès réception par le service, du contrat de travail et de la fiche de présence dûment signés.

Article 12 : Clauses du remplacement pour mandat

- Tout utilisateur se rendant à une réunion pour laquelle il perçoit déjà une indemnité, ne pourra pas bénéficier du remplacement pour mandat syndical ou professionnel.
- Les journées de remplacement seront attribuées après présentation de la fiche d'attestation sur l'honneur dûment remplie et signée. Cette fiche devra reprendre l'ensemble des journées ouvrant droit à du remplacement.
- Un nombre de jour de remplacement sera allouée aux Jeunes Agriculteurs et à la FDSEA de l'Hérault par an en fonction des financements disponibles.
  A la charge de chacune des deux structures de se les répartir et d'en informer le service de remplacement Hérault.

Article 13 : Délais des demandes

Les demandes de mise à disposition sont communiquées par téléphone directement au Service. Dans les cas prévisibles suffisamment longtemps à l'avance, les demandes seront faites au moins un mois avant la date prévue de la mise à disposition.

Article 14 : Désistement

Tout désistement doit être signalé immédiatement au service au moins une semaine avant la date prévue de mise à disposition.
Une demande non annulée entraînera l'application d'une pénalité dont le montant sera décidé en bureau et dont le minimum équivaudra au tarif normal d'une journée.

Article 15 : Durée de la mise a disposition

Le Service met le salarié à disposition pour la durée demandée. Les heures supplémentaires ou autres utilisations du salarié supérieures à la durée initiale ainsi qu'une éventuelle rémunération supérieure au coût horaire défini par le Service seront à la charge de l'adhérent.
En cas de maternité, le Service mettra un salarié à disposition en priorité, afin de permettre à l'agriculteur ou a son conjoint de s'organiser.

Article 16 : Remplacement les jours fériés et les dimanches

La mise à disposition d'un salarié pour les dimanches et jours fériés donnera lieu à une majoration des tarifs facturés décidée par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Intempéries

En cas d'intempéries pendant la période de mise à disposition, l'adhérent s'engage à respecter la durée de son engagement.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DU S.R HÉRAULT

Article 18 : Présidence

La présidence du Service de Remplacement Hérault est assurée par un membre du bureau de Jeunes Agriculteurs de l'Hérault.

Article 19 : Direction

La direction du service est assurée par la responsable du service de remplacement de l'Hérault.

Article 20 : Adhésion

Le versement de la cotisation annuelle concrétise l'adhésion de l'utilisateur et également son acceptation des statuts et du règlement intérieur en vigueur.
La cotisation des adhérents au SRH est fixée tous les ans lors de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le Bureau, en général après un avertissement et pour des raisons graves comme le non respect des heures de travail et du contenu de ce travail, le refus ou un retard excessif du paiement.

Article 22 : Démission

Les adhérents étant de par la loi solidairement responsables des dettes de l'association à l'égard des salariés et des organismes de recouvrement des cotisations sociales, toute démission devra être notifiée six mois avant la fin de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission ne pourra prendre effet qu'après ce préavis, sauf assouplissement décidé comme il est indiqué à l'article 1. Le non renouvellement de la cotisation annuelle n'est pas assimilé à une démission et ne dégage pas l'adhérent de ses responsabilités vis-à-vis du Service de Remplacement.

Fait à LATTES, le 28 février 2020

Le Président,

Guillaume de BOISGELIN